

Discours de la députation composée par des membres de la société des Cordeliers qui demandent l'impression des ouvrages de Marat, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la députation composée par des membres de la société des Cordeliers qui demandent l'impression des ouvrages de Marat, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 471-472;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36482_t2_0471_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète que l'unité des mesures de capacité, égale au décimètre cube, et équivalent à la millième partie du cade, qui a été désignée par la dénomination de pinte dans le tableau annexé au décret du premier août dernier (vieux style), portera le nom de cadil » (1).

31

Thibaudeau, membre de la Convention, réclame contre la détention de son père : il prétend que son arrestation n'a été prononcée que d'après des dénonciations de faux patriotes qui ont circonvenu le représentant du peuple Ingrand : il demande que les députés ne soient plus envoyés dans leurs départemens en qualité de représentans du Peuple. La discussion s'ouvre; plusieurs membres parlent successivement sur son objet (2).

THIBAUDEAU, par motion d'ordre. Permettez-moi de vous entretenir un moment de la suite de l'affaire que je vous ai exposée dans une des dernières séances (3); ma famille entière est aujourd'hui la victime des plus injustes vexations; je vais vous communiquer une lettre que je reçois à l'instant (4) «La cabale a triomphé, m'écrivit un de mes amis; en vertu d'un arrêté du comité révolutionnaire de Poitiers, ton père vient d'être incarcéré; afin de te cacher la connaissance de ce fait, on a donné à la poste les ordres les plus précis pour décacheter toutes les lettres qui te seroient adressées; nous avons été obligés d'envoyer celle-ci par un exprès à Châtellerault. Ta famille est en butte aux persécutions de quelques intrigans; ils vengent sur elle la haine qu'ils te portent; mais la société populaire est toute pour toi et tes parens ». La piété filiale, continue Thibaudeau, me fait un devoir de fixer votre attention sur la conduite politique de mon père; il est le seul administrateur du département de la Vienne qui n'ait pas trempé dans les crimes des fédéralistes; les registres du département et de la société populaire en font foi; mon père s'est attiré par là beaucoup d'ennemis, il gémit aujourd'hui dans les fers. Je dirai que mon collègue Ingrand, représentant du peuple dans mon département, venge sur ma famille des haines particulières. Ingrand a placé dans les administrations, des ci-devant prêtres, des individus qui ne méritent pas la confiance du peuple. Mon père accablé sous le poids des années, ne pourra, sans tomber dangereusement malade, supporter les rigueurs d'une longue, d'une injuste détention, je demande qu'il soit provisoirement remis en liberté sous la garde d'un gendarme. L'opinion publique s'est prononcée en sa faveur, et ses persécuteurs ne peuvent

présenter des pièces à sa charge (1) (*Applaudissements*).

PIORRY a répondu à Thibaudeau que les faits qu'il avançoit n'étoient pas tout-à-fait vrais; que son père avoit le 15 juin dernier voté en faveur du fédéralisme; que Ingrand n'étoit point, comme il le disoit, trompé par des intrigans; que le seul amour de la liberté avoit toujours été la base des démarches et opérations de ce représentant du peuple; que le comité de sûreté générale étoit nanti de ce débat, et qu'il sauroit présenter la vérité à la Convention.

THIBAUDEAU a répliqué et reproduit les motifs qu'il venoit d'offrir pour obtenir la liberté provisoire de son père, ou du moins pour qu'il fût mis en état d'arrestation chez lui, sous la garde d'un gendarme. Au surplus, a dit Thibaudeau en finissant, vous voyez, citoyens, les inconvéniens qu'il y a d'envoyer un représentant du peuple en commission dans son département. Ingrand a reçu du comité de salut public une mission dans la Vendée, je demande qu'il s'y rende, et que le décret qui ne veut pas que les députés soient envoyés en commission dans leur département, soit exécuté (2).

La conspiration du ci-devant évêque d'Agra a pris son origine dans Poitiers, dit LACOSTE. Ingrand a été envoyé dans cette commune et dans le département de la Vienne pour suivre le fil de cette trame contre-révolutionnaire (3).

MARIBON-MONTAUT a représenté qu'il ne falloit pas juger Ingrand sans l'entendre; que ce député avoit toujours, depuis 28 mois, voté dans le sens de la Montagne, et qu'il étoit bon jacobin dans la lettre qu'il n'y avoit pas quarante qui osassent prendre la cause du peuple, dans l'assemblée législative: il a demandé l'ordre du jour (4).

CHARLIER. La Convention, en écoutant cette discussion, a voulu prouver son respect pour la piété filiale et la justice, mais elle ne doit prononcer que dans le calme le plus réfléchi, après les recherches du comité de sûreté générale, THIBAUDEAU se disposait à répondre (5), mais, sur la proposition de CHARLIER (6),

La Convention, tant sur la réclamation et demande de Thibaudeau que sur les différentes observations faites à ce sujet, passe à l'ordre du jour, et renvoie l'examen de cette affaire à son comité de sûreté générale (7).

32

Les citoyens membres de la société des Cordeliers demandent que la Convention nationale décrète l'impression des ouvrages de Marat, dont le dépôt précieux est entre les mains de sa veuve; que le tirage en soit en grand nom-

(1) P.V., XXIX, 339; *Débats*, n° 487, p. 421; *Mon.*, XIX, 251; *F. S. P.*, n° 201; *J. Mont.*, p. 551; *C. univ.*, 1^{er} pluv.; *Ann. R. F.*, n° 52; *J. Perlet*, p. 411; *Abrev. univ.*, p. 1540; *M.U.*, XXXVI, 26; *J. Perlet*, p. 411.

(2) P.V., XIX, 340.

(3) Voir ci-dessus, séance du 24 niv., n° 47.

(4) Il s'agirait d'une lettre de la Sté popul. de Châtellerault (*M.U.*, p. 15).

(1) *Batave*, p. 1364; *J. Lois*; n° 479. Mention dans *Mon.*, XIX, 249; *Débats*, n° 487, p. 425; *C. Eg.*, p. 155; *J. Sablier*, n° 1087; *J. Mont.*, p. 551; *Ann. patr.*, p. 1723; *J. Fr.*, n° 483; *J. Perlet*, p. 402; *J. Paris*, p. 1554; *Mess. soir*, n° 520; *M.U.*, XXXVI, 15-16.

(2) *C. Eg.*, p. 156.

(3) *Batave*, p. 1364.

(4) *C. Eg.*, p. 156.

(5) *J. Perlet*, p. 402.

(6) *Batave*, p. 1364.

(7) P.V., XXIX, 340.

bre, afin de répandre la vérité par toute la République. La veuve de ce martyr de la liberté, partageant les sentimens de tous ses vrais amis, invite les législateurs à rendre cet ouvrage en quelque sorte une propriété nationale. « Nous vous y invitons aussi, ajoutent-ils, au nom de Marat lui-même, qui n'a cessé de travailler au milieu des poignards pour le bien de la Patrie, et qui ne nous a laissé que des vertus à imiter » (1).

L'ORATEUR. Législateurs, les Amis des Droits de l'Homme et du Citoyen, les frères de Marat, se présentent à la barre du sénat français avec le cœur de ce martyr de la liberté dont ils sont dépositaires. C'est dans cette enceinte qu'il a fait tonner la voix de la vérité, trembler les traitres et les intrigants; ce cœur tout brûlant pour la liberté en a soutenu avec courage les principes sacrés; il les a développés dans ses immortels écrits, où les citoyens doivent puiser les exemples de toutes les vertus républicaines et les règles de leurs devoirs.

« Marat, en mourant pour son pays, n'a laissé que des vertus à imiter. La vérité, étouffée longtemps, est tout entière dans ses écrits; c'est l'héritage qu'il a légué à une épouse vertueuse et patriote comme lui.

« Les Amis des Droits de l'Homme, dont les principes furent toujours d'accord avec ceux de Marat, sentent combien la patrie peut avoir besoin de ses ouvrages; ils savent, et vous le savez vous-mêmes, législateurs, quels efforts la faction liberticide a faits pour en arrêter la circulation et pour étouffer sa voix. Pour réparer à cet égard les crimes de cette faction, pour réparer aussi ceux de l'infâme ministre Rolland, qui, afin de pervertir plus facilement l'opinion publique, étouffait dans les départements la vérité que Marat semait à flots dans ses écrits, il est du devoir de la république de propager ses ouvrages, de les remettre entre les mains des jeunes citoyens, afin qu'ils y apprennent de bonne heure leurs droits et leurs devoirs envers la patrie, afin qu'ils y voient les trames que leurs pères ont été obligés de combattre et de déjouer pour assurer leur liberté, afin qu'ils sachent qu'il faut se dévouer entièrement et s'oublier soi-même pour être digne d'elle.

« Nous vous demandons donc, législateurs, au nom de la patrie, au nom des principes immuables de la liberté, que vous décrétiez l'impression des ouvrages de Marat, dont le dépôt précieux est entre les mains de son épouse; que vous en ordonniez le tirage à grand nombre, afin de répandre par toute la république la vérité. La citoyenne Marat vous a fait la même demande; c'est à cette épouse vertueuse que nous devons une partie des ouvrages de l'Ami du Peuple; et ce dépôt précieux lui appartient à bien des titres, car lorsque son dévouement pour la patrie le lui fit accueillir au moment où il allait succomber à son infortune, et qu'il était dans l'impossibilité de continuer à travailler pour la patrie, elle sacrifia sa fortune et ses soins pour le lui rendre.

« Les écoles primaires trouveront dans ces écrits les éléments d'un cours de morale républicaine, tous les citoyens la règle de leur conduite, la république les bases de son établissement et la garantie de ses droits et de son exist-

tence. L'épouse de Marat, partageant les sentimens de tous les vrais amis de la liberté, vous invite, législateurs, à rendre en quelque sorte cet ouvrage une propriété nationale; nous vous y invitons aussi au nom de Marat lui-même, qui n'a cessé de travailler au milieu des poignards pour le bien de la patrie, et qui, comme nous venons de vous le dire, ne nous a laissé que des vertus à imiter. »

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance au milieu des applaudissemens (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2), renvoi au comité d'instruction publique.

33

Les membres de la commission militaire, séante à Huningue, écrivent, du 22 nivôse, au citoyen Hérault, représentant du Peuple : ils le préviennent que leur travail sur la découverte des auteurs de l'incendie de l'arsenal d'Huningue est terminé, d'après son arrêté; qu'ils envoient au tribunal révolutionnaire de Paris toutes les pièces relatives à cette affaire, avec un petit mémoire qui pourra jeter du jour sur ce malheureux événement et éclairer l'opinion des membres de ce tribunal (3).

HÉRAULT DE SÉCHELLES, donne lecture d'une lettre qui lui est écrite par les membres de la commission militaire d'Huningue, en date du 22 nivôse : « Nous te prévenons, disent-ils, que notre travail sur la découverte des auteurs de l'incendie de l'arsenal d'Huningue, est terminé, d'après ton arrêté. Nous envoyons au tribunal révolutionnaire à Paris, les pièces relatives à cette affaire, avec un petit mémoire qui pourra jeter du jour sur ce malheureux événement, et éclairer les membres de ce tribunal. Nous regardons cet incendie comme l'effet de la malveillance et une suite des projets liberticides de nos ennemis; nous avons des présomptions sur celui que nous croyons être l'auteur de ce délit national; elles sont si fortes sur le compte du citoyen Hequeley, alors artificier de l'arsenal, qu'elle deviennent presque des preuves à nos yeux. Son émigration du territoire de la république, son séjour actuel et celui de toute sa famille chez l'ennemi, nous engagent à persister dans l'opinion que nous t'avons déjà manifestée sur son compte, dans la pièce que nous te fîmes passer à Colmar (4) et que tu dois avoir sous les yeux. Crois que nous n'avons rien négligé pour remplir exactement la tâche honorable que ta confiance nous avoit imposée. Heureux si nos foibles efforts ont pu dans cette occasion être utiles à la chose publique (5) ».

(1) *Mon.*, XXIX, 250; *Débats*, n° 487, p. 426; *M.U.*, XXXVI, 25. Mention ou extraits dans *J. Mont.*, p. 551; *C. Eg.*, p. 156; *F. S. P.*, n° 201; *C. univ.*, 1^{er} pluv.; *Ann. patr.*, p. 1724; *J. Sablier*, n° 1087; *Ann. R. F.*, n° 52; *J. Fr.*, n° 483; *Batave*, p. 1364; *J. Perlet*, p. 403; *Abrév. univ.*, p. 1540; *J. Paris*, p. 1554; *Mess. soir*, n° 520.

(2) Bⁿ, 30 niv. Simple mention dans F^{17A} 1009^A, pl. 2, p. 1797.

(3) P.V., XXIX, 340.

(4) *C. univ.*, 1^{er} pluv.; *J. Sablier*, n° 1087; *J. Fr.*, n° 483; *Batave*, p. 1367; *J. Perlet*, p. 403; *Abrév. univ.*, p. 1540; *Mess. soir*, n° 520.

(5) Bⁿ, 30 niv. (suppl^t).

(1) P.V., XXIX, 340.